

La Validation des Acquis d'Expérience

✓ Présentation

Ce dispositif permet l'obtention de tout ou partie d'une certification (diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle) sur la base d'une expérience professionnelle salariée, non salariée (commerçant, collaborateur de commerçant, profession libérale, agriculteur ou artisan...) et/ou bénévole (syndicale, associative) et/ou volontaire. Cette expérience, en lien avec la certification visée, est validée par un jury. Les certifications, enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), sont accessibles par la VAE.

✓ Qui est concerné ?

Tout le monde a droit à cette reconnaissance de son expérience. La seule condition préalable est de pouvoir justifier d'au moins à 2 400h d'activités salariées, non salariées ou bénévoles sur un minimum de 36 mois cumulés est nécessaire (en continu ou en discontinu, dans une activité salariée ou non) en rapport avec la finalité du diplôme que l'on souhaite obtenir.

✓ Quels diplômes sont concernés par la VAE ?

La loi ouvre l'accès à la VAE à tous les types de certifications professionnelles : diplômes, titres à finalité professionnelle délivrés par l'Etat ou par des organismes privés, certificats de qualification des branches professionnelles.

Les cas les plus courants sont :

- Les diplômes technologiques, professionnels, supérieurs de l'Education Nationale
- Les diplômes des Ministères chargés de la Jeunesse et des Sports, de l'agriculture, des affaires sociales et de la santé

✓ Comment obtenir une VAE ?

- L'information, le conseil et l'orientation
- Retrait du dossier de recevabilité de la demande
- Constitution du dossier de recevabilité
- La réalisation du dossier de présentation de l'expérience et les possibilités d'accompagnement
- La validation par le jury
- La décision du jury
- Le suivi du candidat à l'issue de la décision du jury

Mise à jour janvier 2012

L'appréciation de l'expérience professionnelle du candidat est soumise à l'évaluation d'un jury dont la décision est souveraine.

Le candidat peut obtenir la totalité du diplôme, titre ou certification si le jury le décide au vu de la correspondance entre l'expérience et ce que le diplôme, titre ou certification requiert comme connaissances, aptitudes ou compétences.

Toutefois, il peut aussi estimer que l'expérience du candidat ne correspond qu'à une partie du diplôme, titre ou certification. Dans ce cas, il accordera la partie correspondante du diplôme et se prononcera sur la nature de connaissances et compétences devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire pour obtenir la totalité de la certification.

✓ **La constitution du dossier de VAE**

Le candidat peut être accompagné dans la constitution de son dossier.

L'accompagnateur aide le candidat à la VAE à décrire les activités qu'il a exercées et à mettre en relation ses compétences avec celles exigées par le référentiel de la certification visée.

Il s'agit d'apporter au candidat une méthode d'analyse de son expérience et une manière de la traduire dans des termes qui en facilitent la validation.

Si l'accompagnateur juge que les compétences professionnelles du candidat sont insuffisantes au regard de la certification visée et des exigences demandées, il l'en avertira. Toutefois, il revient au seul candidat de décider de faire une demande de VAE non.

✓ **La demande de validation**

Lorsque le candidat sait quel type de diplôme, titre ou certification il veut obtenir, il s'adresse directement à l'institution ou à l'organisme qui le délivre. Les modalités de la demande, ses documents constitutifs, ainsi que les critères de recevabilité sont fixés par arrêté du ministre compétent pour ceux délivrés au nom de l'Etat, ou par décision de l'organisme qui délivre la certification.

✓ **A qui faut-il s'adresser ?**

En fonction du diplôme, du titre ou de la certification visée :

- Ministère de l'Education Nationale : pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel, auprès du CIO, d'un GRETA ou au rectorat. Pour les diplômes de l'enseignement supérieur auprès du SCUIO ou du service de formation continue de l'établissement
- Ministère de la Jeunesse et des Sports : auprès de la DDCSPP
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité : auprès de la DDTEFP, de la DDASS
- Organismes consulaires : auprès des chambres d'agriculture, chambre du commerce et de l'industrie, chambre des métiers
- Branches professionnelles : auprès d'un organisme paritaire de la branche
- Organismes privés : auprès de l'organisme qui délivre la certification

Sources :

- www.vae.gouv.fr
- *Ministère de l'emploi et de la solidarité*
- www.travail.gouv.fr

Mise à jour janvier 2012